

**Union des Métiers et des Industries de  
l'Hôtellerie**

## **JURIDIQUE**

Date : 09/01/2013  
N° : 03.13

**SACEM / DISCOTHEQUES**

### **REVISION DU BAREME DES DISCOTHEQUES**

Compte tenu de la persistance des problèmes spécifiques que rencontrent les exploitants de discothèques en France, dont les effets se trouvent aggravés par la dégradation globale de l'économie, liées d'une part à la crise économique, et d'autre part à des contraintes de tout ordre de plus en plus fortes et à une distorsion dans les conditions d'exploitation face à la concurrence, l'UMIH a anticipé et participé à des réunions de travail en concertation avec la SACEM en vue de renégocier à la baisse, rapidement, les barèmes existants pour les discothèques.

Depuis juin 2012 l'UMIH, représentée par Laurent LUTSE, Président d'UMIH Cafés – Brasseries – Etablissements de nuit, Jean-Pierre HELAND, Vice-président, et Pierre CHAMBON, Vice-président en charge des établissements de nuit, ont rencontré à plusieurs reprises les dirigeants de la SACEM pour demander une baisse des barèmes des discothèques pour 2013.

L'UMIH a ainsi obtenu :

- **Un accord de principe pour ouvrir en 2013 des négociations** en vue de conclure un nouveau protocole d'accord destiné à prendre effet à partir du 1er janvier 2014, date d'expiration de la période couverte par nos accords de 2009 (soit une baisse entre 15% et 18% des barèmes des discothèques pour 2014). Les négociations commenceront début 2013
- dès l'année 2013, par anticipation, **un abattement conjoncturel transitoire de 12%** sur le montant des droits dont sont redevables les établissements de type discothèque - affiliés ou non à une organisation professionnelle - en vertu des règles générales de tarification actuelles qui demeurent pour l'heure pleinement en vigueur.

Cet abattement conjoncturel - qui s'apparente à une mesure d'ordre économique transitoire et de portée générale prise dans l'intérêt d'une profession en grande difficulté - sera mis en œuvre, pour chaque exploitant concerné, à la date de début de son nouvel exercice social démarrant à compter du 1er janvier 2013.

Il s'appliquera :

- sur les redevances provisionnelles mensuelles et le montant définitif des droits d'auteurs calculés à l'issue de l'exercice considéré, pour les établissements relevant du régime général de la redevance mixte (Titre II du Document n°1 du protocole d'accord de 2009),
- sur les échéances forfaitaires périodiquement facturées au titre du même exercice, pour les exploitants relevant du régime forfaitaire (Titre IV du Document n°1 du protocole d'accord de 2009).

Ainsi, les délégués régionaux SACEM ont reçu pour consigne d'adresser dans les jours qui viennent une lettre d'information à l'ensemble des discothécaires, adhérents ou non à un groupement professionnel, implantés sur leur territoire de compétence.

C'est une victoire importante pour nos adhérents, et l'UMIH se félicite que les autres organisations représentatives du secteur relaient cette information.